

Arrêté du 15 mars 2001 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2007

NOR : ATEN0100088A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 86-402 du 7 mars 1986 et par le décret n° 93-1204 du 25 octobre 1993, fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial ;

Arrête :

Article 1^{er}

Est approuvé le modèle de cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial qui s'appliquent à la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2007.

Article 2

La directrice de la nature et des paysages au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le directeur général des impôts, chef du service des domaines au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2001.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Pour la ministre de l'aménagement du territoire
et
de l'environnement et par délégation :
Par empêchement de la directrice
de la nature et des paysages :
La chargée de la sous-direction de la chasse et
de la faune et de la flore sauvages,
C. Caro*

*La secrétaire d'Etat au budget,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur adjoint,
J.-B. Hy*

ANNEXE

Cahier des charges fixant les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2007

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Le présent cahier des charges détermine les clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial tel qu'il est défini par l'article 1^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Il peut être complété par des clauses particulières à une adjudication ou location, ou à certains lots.

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la

chasse et conformément aux dispositions du décret n° 68-915 du 18 octobre 1968 modifié en dernier lieu par le décret n°63-1204 du 25 octobre 1993.

Article 2

Durée de la location

La location sera consentie pour une durée ferme de six années à compter du 1^{er} juillet 2001. Les baux conclus après cette date prendront fin, en toute hypothèse, le 30 juin 2007.

Article 3

Consistance du bail

Rendement de la chasse

Le bail se rapporte à la chasse au gibier d'eau pratiquée dans les conditions du titre II du livre IV du code de l'environnement et du titre II du livre II du code rural ainsi que dans les limites des clauses générales ci-après et éventuellement des clauses spéciales.

La location a lieu par lots conformément aux indications données dans la publicité.

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

Sauf dérogation expresse dans la publicité ou dans l'acte de location amiable, le preneur ne peut chasser que le gibier d'eau sur toute l'étendue de son lot.

L'Etat se réserve la faculté d'exploiter séparément le droit de pêche aux lignes ou aux engins sur tout ou partie des lots.

Article 4

Droits de l'administration

L'administration se réserve, dans l'étendue de chaque lot, le droit d'effectuer tous travaux, de faire toutes opérations et manoeuvres, de prendre toutes mesures qu'elle jugerait nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'exécution de tous ouvrages ou l'entretien et la réparation de toute partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, soit dans l'intérêt de la sécurité, soit enfin pour la conservation du poisson. Il est donc expressément entendu que l'exercice des droits conférés par le bail sera soumis à l'ensemble des sujétions que cette situation comporte.

En conséquence le locataire ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix notamment :

- pour les dragages et dépôts qui seraient effectués par l'Administration ou ses ayants cause sur toute partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, quand bien même ils auraient pour résultat de rendre la chasse impossible en certains points ;
- pour les extractions de sable ou de matériaux autorisées par l'administration ;
- pour les dispositions que l'administration serait amenée à prendre en vue de conserver le poisson, soit en temps normal, soit pendant les manoeuvres d'eau.

Toutefois, si certains travaux ou certaines manoeuvres venaient, en raison de leur nature et de leur durée exceptionnelle, à empêcher en tout ou majeure partie l'exercice de la chasse sur le lot, le locataire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction du prix, pourra demander la résiliation du contrat. Il en sera de même dans le cas de troubles profonds occasionnés par des circonstances de force majeure.

Les demandes de résiliation, pour les causes prévues ci-dessus, ne seront valables qu'à la condition de parvenir au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou au directeur départemental de l'équipement ou au chef du service de la navigation, selon le cas un an au plus, soit après l'achèvement des travaux ou manoeuvres, soit après la date des événements de force majeure.

La résiliation sera prononcée par le préfet. Il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire aura été privé.

Article 5

Modifications législatives ou réglementaires

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

Article 6

Réserves de chasse

Les réserves établies par arrêtés préfectoraux et dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps, ne font par partie

des lots mis en adjudication.

Si des changements sont apportés à ces réserves en cours de bail, le locataire peut demander la résiliation du contrat et il lui sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont il aura été privé.

Chapitre II Procédure de l'adjudication ou de la location amiable

Paragraphe 1

Modalités de présentation des candidatures

Article 7

Les personnes intéressées font, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis d'adjudication, acte de candidature par écrit auprès du préfet ou de son délégué selon les modalités prévues à la publicité.

Le dossier de candidature comprend :

1^o Pour les personnes physiques :

Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

a) Pour les Français :

- carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité).

b) Pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne (CE) ou de l'Espace économique européen (EEE) :

- les documents énumérés ci-dessus ; une carte de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne (CEE), de la Communauté européenne (CE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ; le titre de séjour autorisant leur présence sur le territoire français.

c) Pour les autres étrangers :

- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).

Une copie du permis de chasser français ;

Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2^o Pour les personnes morales :

Une copie de ses statuts, et des pièces lui conférant la personnalité juridique ; Ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;

La liste des personnes composant son organe dirigeant ;

Les pièces énumérées au 1^o pour son président ;

Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3^o Pour tout candidat :

La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;

Le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots ;

L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20, et sous la sanction prévue à l'article 21.

Paragraphe 2

Modalités d'examen des candidatures

Article 8

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, trente jours au moins avant la date de l'adjudication le préfet notifie aux candidats sa décision de les autoriser à participer à l'adjudication. Le rejet des candidatures est prononcée par décision motivée du préfet.

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande, autorisée, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. A défaut de conclusion du contrat dans les quinze jours de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives ou des transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclues de l'adjudication.

Paragraphe 3

Adjudications publiques

Article 9

Modes d'adjudication

L'adjudication a lieu publiquement par devant le préfet ou son délégué, assisté des représentants du service gestionnaire de la chasse et du service des domaines.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication, sans que les candidats puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Lorsqu'un lot a fait l'objet de plusieurs demandes autorisées, il est mis en adjudication restreinte entre les candidats autorisés par le préfet à cette fin. En cas de doute sur la solvabilité d'un candidat et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-après, le président du bureau, à la demande du représentant des services fiscaux, peut exiger de l'intéressé la présentation immédiate d'une caution, et à défaut de garanties jugées suffisantes, remettre le lot en adjudication.

Les candidats qui désirent se faire représenter devront munir leur mandataire d'une procuration régulière. Les sociétés ou associations de chasse sont représentées par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le président du bureau tranche immédiatement et en dernier ressort, après consultation des autres membres du bureau, les contestations qui peuvent s'élever pendant la séance, soit sur la validité des opérations, soit sur l'admission des candidats, ou de leurs mandataires.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau.

L'adjudication est effectuée sur la base du loyer annuel, soit aux enchères verbales, soit sur soumissions cachetées selon les indications données dans la publicité.

Article 10

Enchères verbales

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Les enchères exprimées à haute voix ne peuvent être moindres de 10 euros pour une mise à prix inférieure ou égale à 200 euros, de 20 euros pour celle de 201 à 2 000 euros, de 40 euros pour celle supérieure à 2 000 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se sont succédé sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

Article 11

Soumissions cachetées

Lorsque l'adjudication a lieu sur soumissions cachetées, les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle arrêté par l'administration, sont remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de chasse concerné, au président du bureau d'adjudication avant l'ouverture de la séance. Elles peuvent être adressées pendant le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception, au président et au lieu de l'adjudication sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription « Soumission pour l'adjudication du... Lot de chasse n° »

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

Les soumissions ne peuvent être ni retirées, ni modifiées après l'ouverture de la séance d'adjudication.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme et au moins égale au prix limite, sera la plus élevée. Si plusieurs personnes présentent des offres égales, le lot sera tiré au sort entre ces personnes, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame la mise aux enchères : le concours est alors ouvert entre elles seules, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12

Remise en adjudication et droits non afferlés

Lorsque certains lots n'ont pas été attribués, leur adjudication doit être remise, sans nouvelle publicité, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président du bureau d'adjudication et notamment à la fin de la séance en cours.

Ne peuvent participer à cette adjudication restreinte que les candidats ayant bénéficié d'une autorisation à soumissionner pour l'un quelconque des lots, ainsi que ceux bénéficiant d'une location amiable consentie en application du 2^o de l'article 14 ci-après.

Les candidats doivent s'engager à présenter, dans un délai fixé par le préfet, le programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse prévu au 3^o de l'article 7 pour chaque lot obtenu.

A l'issue de cette adjudication, les lots non adjugés peuvent être mis en réserve, à moins qu'il ne soit décidé de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licences à prix d'argent.

Article 13

Procès verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur-le-champ par le président et par les membres du bureau ainsi

que les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoirs s'ils se présentent. Dans le cas contraire, mention sera faite de leur absence et notification est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées.

Paragraphe 4
Locations amiables
Article 14

Des locations amiables peuvent être consenties dans les cas suivants :

1. Sans adjudication préalable, aux associations communales ou intercommunales de chasse agréées, créées en application de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, pour des lots jouxtant ou traversant leur territoire de chasse ;
2. Sans adjudication préalable lorsqu'une seule candidature a été retenue pour le lot considéré ;
3. Après une adjudication infructueuse comme il est spécifié à l'article 12 ci-dessus, le candidat devant avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre III
Dispositions d'ordre financier
Article 15
Garanties

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, tout locataire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum de dix jours en cas d'adjudication, une caution.

Cette caution engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;
- soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.

Cependant lorsque le loyer principal annuel est inférieur à 9 200 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par l'Agent comptable chargé du recouvrement et du loyer.

Dans ce cas et sous peine de nullité (art. 1326 du Code Civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : « Bon pour caution solidaire à concurrence de x euros par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 17 du cahier des clauses générales de la location ».

(La somme cautionnée doit être égale au montant du loyer principal annuel, augmenté des droits et taxes accessoires)

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie est passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'Etat et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Ce cautionnement lui est restitué en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du receveur des Impôts, chargé de l'encaissement du prix et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou du directeur départemental de l'équipement ou de l'ingénieur du service de la navigation, attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication a lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Article 16
Paiements

Le loyer annuel est payable à la caisse du receveur des Impôts chargé des recettes domaniales au lieu de la passation de l'acte en deux termes égaux exigibles d'avance le 1^{er} juillet et le 1^{er} janvier de chaque année. Si le bail prend effet entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, le premier terme sera calculé au prorata du temps restant à courir respectivement jusqu'au 31 décembre ou jusqu'au 30 juin et devra être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêts au profit du Trésor au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois seront comptés pour trente jours et les fractions de mois seront négligées.

Article 17

Révision des prix des baux

Le loyer est révisé le 1^{er} juillet de chaque année et pour la première fois le 1^{er} juillet 2002 en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche et ses avenants.

Le nouveau loyer est fixé par application de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times S_{n-1}$$

S_{n-2}

L_n : nouveau loyer pour l'année à venir.

L_{n-1} : loyer fixé au titre de l'année écoulée.

S_{n-2} : salaire mensuel au 1^{er} septembre de l'année n-2 du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche particuliers et leurs avenants.

S_{n-1} : salaire mensuel du garde-chef au 1^{er} septembre de l'année n-1.

Article 18

Frais et taxes

En cas d'adjudication et indépendamment du prix du bail, l'adjudicataire paiera annuellement et d'avance à la caisse du comptable désigné à l'article 16 ci-dessus, pour tous frais et droits de timbre et d'enregistrement, une taxe forfaitaire de 3,6 % du montant du loyer annuel augmenté de la valeur des charges.

Sous la sanction prévue à l'article 16 ci-dessus la taxe forfaitaire est exigible la première année dans les vingt jours de l'adjudication et ensuite le 1^{er} juillet de chaque année.

Toutefois, ce versement ne donne pas droit à la délivrance d'une expédition du procès-verbal d'adjudication. Si cette délivrance est demandée, les frais y afférents sont payés en sus et au comptant.

En cas de location amiable, le locataire est tenu au paiement des droits réels de timbre et d'enregistrement ainsi qu'aux frais d'expédition de l'acte, notamment de l'expédition destinée au directeur des services fiscaux du département pour servir de titre de recouvrement.

Dans tous les cas le locataire supportera tous impôts, autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent ou pourront frapper les chasses.

Article 19

Poursuites

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 79 à L. 84 du code du domaine de l'Etat. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV

Résiliation des baux

Article 20

Résiliation

Indépendamment des cas de résiliation prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus et sous la sanction prévue à l'article 21 ci-après, le bail peut être résilié à la seule demande du bailleur :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations et à ses engagements notamment ceux relatifs à la réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur le territoire qui lui est attribué ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- si le preneur ou l'une des personnes autorisées par lui à chasser sur son lot fait l'objet d'une condamnation, ou d'une transaction pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou d'un retrait ou d'une suspension du permis de chasser.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis des services intéressés.

Le bail est résilié de plein droit sans indemnité au cas où le territoire de chasse considéré viendrait, en tout ou partie, à être déclassé du domaine public fluvial ou incorporé à un lac de retenue. Il est alors accordé, sur le terme payé d'avance, un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire aura été privé.

Article 21

Adjudications après résiliation

En cas d'adjudication après résiliation dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 20 le locataire évincé est tenu de payer la différence, pour toute la durée qui restait à courir de son bail mais dans la limite de la durée du nouveau bail, entre son prix et celui de la nouvelle adjudication sans pouvoir réclamer l'excédent s'il en existe. Il paie en outre, le cas échéant, les frais de la première adjudication calculés comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Chapitre V
Transmission des baux
Article 22
Sous-location

En aucun cas le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

Article 23
Cession

Le preneur ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du service gestionnaire et du directeur des services fiscaux. Le nouveau locataire proposé doit remplir les conditions d'admission prévues à l'article 7 ci-dessus, reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le cédant et avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, intervient à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du Code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions.

Cependant, la caution primitive peut être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable chargé du recouvrement du prix.

Les baux consentis en vertu du 1^o de l'article 14 ne peuvent être cédés.

Article 24
Décès du locataire
Dissolution de la société ou de l'association locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire, la résiliation ayant lieu sans indemnité.

Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit des héritiers qui disposent d'un délai de trois mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom.

Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à l'agrément du préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus. Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions requises à l'article 7 ci-dessus et reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le locataire décédé.

En cas de dissolution de la société ou de l'association de chasse locataire, le bail est résilié de plein droit sans indemnité.

Chapitre VI
Exploitation de la chasse
Article 25

Exercice du droit de chasse au gibier d'eau

Sauf stipulations contraires, le locataire a le droit en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de chasser le gibier d'eau dans l'étendue des parties louées dépendant du domaine public fluvial et telles qu'elles sont définies au cahier des charges spéciales.

Article 26
Permissionnaires

Le locataire a la faculté d'accorder à des personnes désignées nominativement des permissions de chasse au gibier d'eau, d'une durée de douze mois à compter du 1^{er} juillet conférant la jouissance de droits identiques à ceux qu'il détient lui-même, lesdites permissions ne devant pas excéder, pour chaque lot, le nombre maximum fixé pour chaque article par la publicité ou dans l'acte de location amiable. De plus, il peut demander le visa de quelques permissions au porteur ; le nombre des permissionnaires de cette catégorie ne peut excéder trois par lot.

Toutefois, les permissions susceptibles d'être délivrées par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées locataires et par les associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial peuvent être établies au porteur, à l'initiative du service gestionnaire, leur nombre ne devant pas excéder celui fixé pour le lot considéré.

Le locataire doit produire à toute réquisition de l'administration les pièces justifiant les conditions de délivrance des permissions par ses soins.

Le locataire ne peut tirer profit de la délivrance des permissions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20 et sous la sanction prévue à l'article 21.

Les permissions de chasse délivrées par le locataire sont soumises au visa du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou du directeur départemental de l'équipement ou du chef de service de la navigation.

Le visa des permissions est subordonné à la production par le locataire de la quittance des versements exigibles au 1^{er} juillet de l'année pour le prix de location de son lot. Ce prix est indiqué par le service gestionnaire sur les permissions.

Chaque permissionnaire doit présenter sa permission à toute réquisition des agents commis à la surveillance de la chasse, faute de quoi il est considéré comme ayant chassé sans l'autorisation du locataire.

Les étrangers non ressortissants de l'Union européenne ne peuvent chasser comme permissionnaires que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

Tout permissionnaire qui a été l'objet d'une condamnation ou d'une transaction pour infraction aux lois et règlements sur la chasse, la pêche ou la protection de la nature peut être privé de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la chasse.

Dans tous les cas, le locataire reste seul obligé envers le Trésor public pour le paiement du loyer et demeurera civilement responsable de toutes les infractions aux clauses de la location qui pourraient être commises par ses propres permissionnaires.

Article 27

Droits et obligations du locataire

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prévues par les articles L. 424-15 et L. 424-16 du code de l'environnement.

Il use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage et de contre-halage, sur les marchepieds et sur les francs-bords, il doit notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manoeuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art, et est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation : il est d'ailleurs responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver, soit aux bateaux, soit aux amodiataires des produits des francs-bords.

Il est également responsable de tous dommages causés à l'Etat par lui-même, ses sociétaires, permissionnaires ou préposés et d'une manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'Etat contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance « organisateur de chasse » garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels y compris pour les dégâts de gibier.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres ainsi que les dernières quittances de primes à toute réquisition des directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ou de l'équipement, et des ingénieurs des services de la navigation.

Article 28

Destruction des animaux nuisibles

Sauf stipulations contraires, le locataire a le droit de procéder, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à la destruction des animaux classés nuisibles.

Il est responsable en lieu et place de l'Etat de tous les dommages causés par les animaux nuisibles ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

Article 29

L'administration se réserve la faculté de prendre toutes mesures utiles pour limiter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges.

Sauf urgence, le locataire est informé au préalable de ces interventions.

Article 30

Contestations

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne peut jamais mettre l'Etat en cause ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 31

Gestion du territoire et de la faune sauvage

En vue de gérer la faune sauvage, d'améliorer la qualité de ses habitats et de favoriser la reproduction du gibier dans le cadre du plan d'exploitation et d'amélioration de la chasse, le locataire peut, sur autorisation de l'administration, établir des cultures à gibier sur les zones découvertes qui lui sont désignées et installer des places de nidification.

Article 32

En outre dans certains lots, dans le cadre du plan précité, le locataire peut obtenir de l'administration l'autorisation d'aménager pour tout ou partie de la durée du bail une zone destinée au repeuplement du gibier d'eau, et dont la longueur ou la surface ne doit pas dépasser le dixième de la longueur ou de la superficie du lot.

L'emplacement en est indiqué par l'administration.

Chapitre VII

Surveillance et police de la chasse

Article 33

Surveillance de la chasse

Gardes particuliers

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément aux dispositions des articles L. 428-19 à L. 428-33 du code de l'environnement.

Les locataires peuvent avec l'autorisation du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou du directeur départemental de l'équipement ou du chef du service de la navigation, engager des gardes particuliers qui devront être agréés et assermentés au préalable par le préfet.

Ces gardes sont toujours revêtus de leurs insignes dans l'exercice de leurs fonctions, mais il leur est interdit de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des préposés de l'administration, et notamment de porter un képi.

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement ou du chef du service de la navigation peuvent mettre le locataire en demeure de révoquer ceux de ces gardes particuliers que l'administration jugerait indignes de continuer leurs fonctions.

En cas de refus, la révocation est prononcée par le préfet, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 12 avril 1892.

Article 34

Limites des lots

Le locataire de la chasse au gibier d'eau est tenu, pour indiquer la limite de son lot, de placer et d'entretenir à ses frais des poteaux indicateurs aux emplacements fixés par les agents de l'administration en présence des locataires des lots voisins.

Les poteaux portent les numéros respectifs des lots contigus.

Si dans le mois qui suit la conclusion du contrat les poteaux ne sont pas placés, le locataire est tenu de verser au Trésor, à titre de clause pénale civile, une somme de 5 euros par jour de retard et par poteau, sans préjudice des frais du procès-verbal de constatation et des actions judiciaires qui pourraient être intentées.

En cas de refus régulièrement constaté d'entretenir en bon état les poteaux, il est tenu au paiement d'une somme identique par jour de retard.

Article 35

Batelets

Indépendamment des marques extérieures d'identité prévues à l'article 2-02 du règlement général de la police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, les batelets employés à l'exploitation de la chasse par le locataire ou ses ayants cause doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le mot « chasse » ainsi que le numéro du lot ou des lots, le tout en caractères très apparents, d'au moins cinq centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces indications peuvent être portées sur des plaques amovibles qui doivent être apposées dès que les batelets sont utilisés.

Ces batelets sont pourvus d'une chaîne et d'un cadenas.

Ils seront amarrés soigneusement dans l'emplacement qui sera désigné par l'administration de manière à ne gêner en rien la navigation.

Le locataire est exempté, pour l'amarrage et le stationnement de ses batelets, de l'autorisation prévue par l'article A 12 du code du domaine de l'Etat. Toutefois, sur les rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet.

Tout locataire, ou ses ayants droit qui se sera servi d'un batelet dépourvu des indications prévues au présent article est tenu de verser au Trésor public à titre de clause pénale civile une somme de 100 euros pour chaque contravention régulièrement constatée par les agents de l'administration indépendamment des frais de procès-verbaux de constatation et sans préjudice des actions judiciaires qui pourraient être intentées.

Article 36

Police de navigation

Le locataire et ses permissionnaires ainsi que leurs compagnons sont soumis à tous les règlements concernant la police de la navigation et la conservation du domaine public fluvial.

Chapitre VIII
Dispositions diverses
Article 37
Mise en cause de l'Etat

L'Etat décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers du domaine public fluvial.

Article 38
*Représentation des associations
ou sociétés de chasse*

Si le président d'une association ou société vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association ou la société doit dans un délai maximum de trente jours, présenter un remplaçant au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement ou, le cas échéant, au chef du service spécialisé de la navigation.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 39
Infractions

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent cahier des charges, donnera lieu au paiement d'une somme qui sera fixée par l'administration entre 40 et 800 euros à titre de clauses pénale civile, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui pourraient être intentées devant les tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 15 mars 2001.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Pour la ministre de l'aménagement du
territoire
et de l'environnement et par délégation :
Par empêchement de la directrice de la nature
et des paysages :
La chargée de la sous-direction de la chasse,
de la faune et de la flore sauvages,
C. Caro*

*La secrétaire d'Etat au budget,
Pour le ministre et par
délégation :
Le directeur adjoint,
J.-B. Hy*

ANNEXE

CAHIER AFFICHE

(Nom et adresse des services gestionnaires)
**Location du droit de chasse au gibier d'eau
sur le domaine public fluvial
1^{er} juillet 2001 - 3 juin 2007**

A la diligence du préfet de :
Il sera procédé,

le

(date et heure des adjudications)
à

(lieu précis de l'adjudication)
par devant M. le préfet de

ou de son délégué, et en présence de M. le directeur des services fiscaux ou de son délégué, à l'adjudication :

- aux enchères verbales sur deux appels successifs (ne conserver que la mention utile) ;

- sur soumissions cachetées suivies le cas échéant d'enchères verbales (ne conserver que la mention utile), pour les lots non attribués, du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial de l'Etat (énumérer les cours d'eau et les plans d'eau).

Cette adjudication est faite aux clauses et conditions :

1. Du cahier des charges du... ..

fixant les clauses et conditions générales de location par l'Etat du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial dont on pourra prendre connaissance auprès des services gestionnaires désignés ci-dessus.

2. Des clauses spéciales indiquées ci-dessous, et des clauses particulières indiquées dans chaque article.

Les dossiers de candidatures sont à déposer dans un délai de 30 jours auprès des services gestionnaires. Les dossiers comprennent (dispositions du cahier des charges).

Après avoir recueilli l'avis de la commission départementale de la chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial, le préfet fera connaître, au plus tard 30 jours avant la date de l'adjudication, les candidatures retenues par lettre recommandée adressée à chaque candidat. Si un seul candidat est retenu pour un lot, une location amiable lui sera proposée.

Un candidat autorisé à soumissionner ou bénéficiant d'une location amiable pour un lot aura la faculté de prendre part aux enchères verbales pour la deuxième adjudication portant sur les lots non attribués lors de la première adjudication.

I. - LES CLAUSES SPÉCIALES

2. Articles

A. - Rivière de

Article 1^{er}

Lot n° 1 :

(Numérotation des articles ininterrompue pour l'ensemble du cahier affiche).

(Numérotation des lots propre à chaque cours d'eau).

Limite amont :

Limite aval :

Longueur (ou surface pour les plans d'eau) approximative :

Nombre maximum de fusils :

Clauses particulières :

Mise à prix :

Prix d'adjudication :

Lot n° 2 :

B. - Rivière de